

La Société a pour objectif, afin de réduire le plus possible la dosimétrie de ces agents, de ne pas dépasser une dose efficace de :

ORGANE	CATEGORIE B	
	Homme	Femme
	1 an	1 an
Corps entier Maxi par an	<1mSv	<1mSv

Cette contrainte a pour but de satisfaire pleinement la démarche de diminution des doses. Cette contrainte est un maximum que nous nous sommes fixé mais il est du devoir de chacun de limiter le plus raisonnablement possible sa propre exposition aux rayonnements ionisants afin d'abaisser la dosimétrie individuelle et collective des agents.

Contamination :

- 0 contamination externe et interne
- <0.3% des entrées déclenchements maximum de portiques C2 et C3
- 0 contamination matérielle

Rappel sur l'objectif de dose : Valeur de dose individuelle ou collective fixée en aval du processus d'optimisation susceptible d'être reçue par un travailleur ou un groupe de travailleurs au cours d'une opération. Elle peut être fondée sur l'expérience d'opérations similaires ou même fixée volontairement.

Rappel sur Contrainte de dose (article R. 4451-33) : « une restriction définie par l'employeur à titre prospectif, en termes de dose individuelle, utilisée pour définir les options envisagées à des fins d'optimisation de la protection des travailleurs »

La DIRECTION
F.LAURENT

